

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-07441
No. 2024TALREFO/00442
du 18 octobre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 18 octobre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Luc OLINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Fayza OLINGER, avocat, en remplacement de Maître Luc OLINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) Docteur PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),
- 2) Docteur PERSONNE3.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),
- 3) la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A., société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité d'assureur en responsabilité civile professionnelle du Docteur PERSONNE3.), préqualifiée,
- 4) la société anonyme HÔPITAL1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) l'établissement public de droit luxembourgeois CAISSE NATIONALE DE SANTE (CNS), établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son comité-directeur en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Christian BIEWER, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) et 3) comparant par la société anonyme AREND & MEDERNACH, représentée par Maître Sara HARTMANN, avocat, en remplacement de Maître Sandrine SIGWALT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 4) comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, représentée par Maître Christine KOHSER, avocat, en remplacement de Maître Anne FERRY, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 5) ne comparant pas.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 30 septembre 2024, Maître Fayza OLINGER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Christian BIEWER, Maître Sara HARTMANN et Maître Christine KOHSER répliquèrent.

L'établissement public de droit luxembourgeois CAISSE NATIONALE DE SANTE ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 30 août 2024.

De l'accord de toutes les parties et par application des dispositions de l'article 350 du NCPC il y a lieu de nommer un expert médical et un expert calculateur avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance

Il échet de donner acte aux parties défenderesses Docteur PERSONNE2.), Docteur PERSONNE3.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. et la société anonyme HÔPITAL1.) S.A. qu'ils assisteront aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans leur chef.

La présente ordonnance est à déclarer commune à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

La CAISSE NATIONALE DE SANTE bien que régulièrement assignée n'a pas comparu ; l'exploit du 30 août 2024 lui ayant été délivré à personne il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder:

l'expert médical Docteur Vincent BEX, neurochirurgien, demeurant professionnellement à B-ADRESSE6.),

et

l'expert calculateur Maître Nicolas FRANCOIS, demeurant professionnellement à L-ADRESSE7.) ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

- 1) *rencontrer Monsieur PERSONNE4.), au contradictoire des parties, après avoir étudié préalablement l'historique de son dossier,*
- 2) *dire si les soins ayant été prodigués par le Docteur PERSONNE3.) au requérant l'ont été conformément aux règles de l'art,*
- 3) *et sinon, s'il ont engendré un préjudice corporel, moral et matériel, en décrire les divers chefs et les chiffrer,*
- 4) *dire si les soins ayant été prodigués par le Docteur PERSONNE2.) au requérant l'ont été conformément aux règles de l'art,*
- 5) *et sinon, s'il ont engendré un préjudice corporel, moral et matériel, en décrire les divers chefs et les chiffrer,*
- 6) *dire si l'organisation et si le fonctionnement de la société anonyme HÔPITAL1.) ont en l'espèce été conformes aux bonnes pratiques hospitalières,*
- 7) *et sinon, s'ils ont engendré un préjudice corporel, moral et matériel, en décrire les divers chefs et les chiffrer,*
- 8) *dire les moyens éventuellement aptes à remédier à la situation du requérant,*
- 9) *chiffrer le coût,*
- 10) *tenir compte d'éventuels recours des organismes sociaux,*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à chacun des experts la somme de **2.000 euros** au plus tard le **18 novembre 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **20 juin 2025** au plus tard;

donnons acte aux parties défenderesses Docteur PERSONNE2.), Docteur PERSONNE3.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. et la société anonyme HÔPITAL1.) S.A. aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans leur chef ;

déclarons la présente ordonnance commune à la CAISSE NATIONALE DE SANTE ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réserveons les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance.